

**A.L CONSEIL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 44 224 euros**  
**Siège social : 7 Rue des Vieilles Vignes, 77183**  
**Croissy-Beaubourg**  
**Société en cours de constitution**

**Certifié Conforme**  
**Le Gérant**  
**Agrone HAMZA**  
**Le 14 avril 2026**

---

|                |
|----------------|
| <b>STATUTS</b> |
|----------------|

**LE SOUSSIGNE,**

**Monsieur Agrone HAMZA, demeurant 8 rue du Temple, 94 370 Sucy-en-Brie, né le 28/11/1995 à Créteil (94) de nationalité française,**

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participations ou d'intérêts directs ou indirects dans toutes sociétés et entreprises, sous quelque forme que ce soit, quel qu'en soit l'objet ou l'activité ;

- l'animation des filiales, la définition de la stratégie et la conduite de la politique générale du groupe et de ses filiales ;
- tous conseils, études, assistance, et prestations diverses, notamment en matière de gestion technique, financière, administrative, commerciale et stratégique des filiales et participations ;
- la gestion de trésorerie intra-groupe, de portefeuille de titres ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ;
- l'acquisition, la gestion, la location, la mise en valeur et l'administration de tous biens immobiliers ;
- la prise de participations ou d'intérêts directs ou indirects, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### ARTICLE 3 - **Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : **A.L CONSEIL**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «EURL» et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - **Siège social**

Le siège social est fixé : 7 Rue des Vieilles Vignes, 77183 Croissy-Beaubourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance.

### ARTICLE 5 - **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2125 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### ARTICLE 6 - **Exercice social**

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

### ARTICLE 7 - **Comptes Courants**

La Société peut recevoir de l'associé unique et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 8 – Apports en nature**

Monsieur Agrone HAMZA apporte à la société :

- 1 500 actions ordinaires de la société AERA ENERGIES, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 7 rue des Vieilles Vignes, 77183 Croissy-Beaubourg, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 929 119 519, lesquelles lui appartiennent en pleine propriété.

Cet apport est réalisé conformément aux termes d'un traité d'apport en date du 26 mars 2026, annexé aux présents statuts (Annexe II).

Les actions apportées ont été évaluées à la somme totale de 44 224 euros, sur la base du rapport du Commissaire aux apports, le cabinet MESSALES & Associés, en date du 13 avril 2026.

Lesdits titres sont libres de toute sûreté, nantissement ou restriction à leur libre disposition.

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'apporteur 44 224 parts sociales de la société, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

### **ARTICLE 9 - Capital social**

Le capital est fixé à la somme de : 44 224 euros divisé en 44 224 parts sociales de 1 (UN) euro chacune, numérotées de 1 à 44 224 attribuées en totalité à Monsieur Agrone HAMZA, intégralement libérées dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus.

### **ARTICLE 10 - Modification du capital social**

#### **10-1. Augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

#### **10-2. Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### **10-3. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 11- Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

### **11-1. Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **11-2. Obligations nominatives**

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12- Cession - Transmission**

### **12-1. Cession**

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

### **12-2. Procédure d'agrément**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### **12-3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée**

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code

civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

#### **12-4. Transmission**

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

#### **12-5. Dissolution de la communauté**

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

#### **ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

#### **ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

### **TITRE III - GERANCE**

#### **ARTICLE 15 - Nomination de la Gérance**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique.

Le Premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Agrone HAMZA**, demeurant 8 rue du Temple, 94 370 Sucy-en-Brie, né le 28/11/1995 à Créteil (94) de nationalité française.

Monsieur Agrone HAMZA déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance**

### **16-1 - Gestion de la Société**

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

### **16-2 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers**

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

## **ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant *plus de la moitié* des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

L'associé unique (ou les associés s'ils sont plusieurs) procède(nt) au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Si, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, etc.), la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé sous tutelle,

- l'associé unique peut procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Si la société compte plusieurs associés, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant,

- à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants, ;
- le Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes, s'il en existe un, peut également convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ;

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

## **ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

## **ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé**

### **19-1 - Conventions réglementées**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

### **19-2 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés**

1 - L'associé unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 23 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est prélevé sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

## **TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 25 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

### **ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 27 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **TITRE VIII - FORMALITES**

#### **ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au Gérant ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **ARTICLE 29 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Agrone HAMZA, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### **ARTICLE 30 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

#### **ARTICLE 31 - Option pour l'impôt sur les sociétés**

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Saint-Aubin

Le 14 avril 2026

Les présents statuts ont été signés par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

|                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------|

- Signature d'une Lettre de Mission avec le Cabinet Messales et Associés (Commissariat aux Apports).
- Signature d'un Contrat d'Apports de 1500 actions de la Société AERA ENERGIES à la Société A.L Conseil

|                                      |
|--------------------------------------|
| <b>ANNEXE II – CONTRAT D'APPORTS</b> |
|--------------------------------------|

**CONTRAT D'APPORT DE 1 500 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ AERA  
ENERGIES À LA SOCIÉTÉ A.L CONSEIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**L'APPORTEUR :**

Monsieur Agrone HAMZA, né le 28 novembre 1995 à Créteil, demeurant 8 rue du Temple, 94370 Sucy-en-Brie.

**LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE :**

Société A.L Conseil, en cours de formation, EURL au capital de 44 224 euros, dont le siège social est situé 7 rue des Vieilles Vignes, 77183 Croissy-Beaubourg, représentée par Monsieur Agrone HAMZA en sa qualité de futur gérant.

Ci-après dénommés **les Parties**,

---

**OBJET DE L'APPORT**

Monsieur Agrone HAMZA apporte à la Société A.L Conseil, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété des titres suivants :

**Désignation :**

1 500 actions ordinaires de la société AERA ENERGIES, SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège

social est situé 7 rue des Vieilles Vignes, 77183 Croissy-Beaubourg, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 929 119 519.

Ces titres représentent 15 % du capital social et des droits de vote de la société AERA ENERGIES.

## **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Monsieur Agrone HAMZA est devenu titulaire de 1 000 actions ordinaires de la société AERA ENERGIES lors de la constitution de celle-ci le 21 mai 2024.

Il a ensuite acquis 500 actions supplémentaires le 6 novembre 2025 pour un montant de 14 741 euros.

Monsieur Agrone HAMZA détient ainsi 1 500 actions de la société AERA ENERGIES.

## **ÉVALUATION DE L'APPORT**

L'apport des 1 500 actions susmentionnées est consenti et accepté pour une valeur globale de 44 224 euros (quarante-quatre mille deux cent vingt-quatre euros).

Cette valorisation résulte d'une approche prenant les dernières transactions intervenues sur les titres de la société dont les titres sont apportés ainsi que de sa rentabilité.

Cette évaluation a été établie par l'Apporteur et sera soumise au Commissaire aux apports, le cabinet MESSALES & Associés, désigné conformément à la réglementation en vigueur par acte du 25 mars 2026.

Sauf désaccord, le commissaire aux apports émet un avis sur le fait que l'apport n'est pas surévalué.

Aucune prime d'apport n'est constatée, l'apporteur étant le seul associé de la société bénéficiaire.

Les actions apportées donneront droit à jouissance à compter de la réalisation définitive de l'apport.

## **PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE**

La Société A.L Conseil aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de la date de son immatriculation.

Toutefois, la réalisation définitive du présent apport est subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers dans le délai légal à compter de la publication de l'opération au BODACC.

## **DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare :

- être résident fiscal français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- avoir la pleine capacité juridique pour s'engager dans le cadre des présentes ;
- ne faire l'objet d'aucune procédure collective au sens de la législation en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle à la libre disposition des actions apportées, notamment du fait de promesses consenties à des tiers ou de mesures de saisie ;
- que les actions apportées sont libres de tout nantissement, garantie ou droit quelconque, et ne font l'objet d'aucune procédure pouvant faire obstacle à leur apport ;

- que la société AERA ENERGIES n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

## **DISPOSITIONS DU PACTE D'ASSOCIÉS**

Conformément à l'article 4.3 (Transferts libres) du pacte d'associés de la société AERA ENERGIES en date du 6 novembre 2025 :

Le présent transfert est réalisé au profit d'une entité contrôlée par Monsieur Agrone HAMZA à la date du transfert.

En conséquence, l'opération est dispensée de la procédure d'agrément et du droit de préemption.

La société bénéficiaire s'engage irrévocablement à adhérer audit pacte en signant un acte d'adhésion (annexe 16 du dit pacte).

## **RÉGIME FISCAL (ARTICLE 150-0 B TER DU CGI)**

L'Apporteur déclare placer la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Il s'engage à déclarer cette plus-value dans sa déclaration de revenus au titre de l'année concernée, conformément à l'article 170 du Code général des impôts.

Monsieur Agrone HAMZA contrôle la société bénéficiaire de l'apport au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La société bénéficiaire est informée que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, en cas de cession des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, elle devra procéder au réinvestissement d'au moins 70 % du produit de cession dans une activité économique éligible, afin de maintenir le bénéfice du report d'imposition.

## **RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Agrone HAMZA 44 224 parts sociales de la société A.L Conseil, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées.

## **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

## **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les Parties affirment, sous les peines prévues à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

## **FRAIS ET HONORAIRES**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société bénéficiaire.

## **POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités, dépôts et publications nécessaires.

## **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties conviennent que le présent contrat d'apport sera signé par un moyen certifié de signature électronique sécurisée, de sorte que chacun des signataires pourra être amené à signer la présente Convention aux moyens d'outils de signature électronique garantissant l'identification du signataire, l'intégrité du document signé, le lien entre le signataire et les présentes ainsi que le consentement du signataire quant au contenu des présentes.

En conséquence, les Parties reconnaissent aux documents signés selon le dispositif ci-avant décrit, la qualité de documents originaux et admet leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier, et ce dans le respect des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du contrat d'apports et que toute copie électronique ainsi réalisée, sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres signataires. Une copie du présent contrat sera délivrée à chacune des Parties et suffira à constituer la preuve irréfutable des engagements pris par les Parties aux termes des présentes.

Chacun des signataires convient que le présent acte sera réputé signé le 26 mars 2026, nonobstant les dates effectives d'apposition des signatures électroniques indiquées ci-dessous.

Fait à Sucy-en-Brie,  
Le 26 mars 2026

En signature électronique

Monsieur Agrone HAMZA

Société A.L Conseil, en cours de formation, représentée par son Gérant, Monsieur Agrone HAMZA